

ACCORD CHEQUES VACANCES DANS LE BTP

Document REFLEXE RH - Mis à jour Août 2011

TITRES

ACCORD NATIONAL RELATIF A L'ORGANISATION DU CHEQUE-VACANCES DANS LES ENTREPRISES DU BTP VISEES A L'ARTICLE L 411-1 DU CODE DE TOURISME

RECAPITULATIF :

Un nouvel accord relatif à l'**organisation** des **chèques vacances** dans les entreprises du **bâtiment** et des **travaux publics** de **moins de 50 salariés** a été signé le 4 mai 2011 par les partenaires sociaux, sauf la CGT. Applicable depuis le 1^{er} juin, prenant en compte les modifications de la législation réalisées par la loi du 22 juillet 2009 (*v. Légis. soc. -Sécu., cotis.- n° 242/2009 du 26 novembre 2009*), ce texte simplifie la mise en œuvre des chèques dans les entreprises pouvant bénéficier du régime d'exonération des charges sociales attaché à ce dispositif.

L'accord du 4 mai 2011 **remplace** celui du 29 mars 2002, qui avait été validé par un arrêté d'extension, paru au *JO* du 24 janvier 2003. L'accord de 2011 fera également l'objet d'une demande d'extension.

CHAMP D'APPLICATION :

La **mise en œuvre** des chèques vacances **dans les entreprises du BTP de moins de 50 salariés** demeure **facultative** et **réversible**. Sont visés par le dispositif **tous les salariés**, y compris les apprentis et les personnes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, ainsi que les salariés en CDD, sous réserve de leur présence dans l'entreprise depuis au moins deux mois.

Par ailleurs, les chèques bénéficient aussi désormais aux **chefs d'entreprise** de moins de 50 salariés, à leurs **conjoints**, leurs concubins ou partenaires de Pacs. Ces nouveaux bénéficiaires n'ouvrent cependant pas droit au régime d'exonération des charges sociales prévu par la législation.

MODALITES D'ADHESION

L'accord précise les modalités d'adhésion. La mise en œuvre du dispositif des chèques vacances est **annuelle** et correspond à l'année civile. Elle nécessite l'**adhésion préalable** de l'entreprise à l'**association paritaire nationale gestionnaire** créée à cet effet. En pratique, l'**adhésion** de l'entreprise du BTP s'effectue **en ligne** sur le portail Internet de l'association paritaire PRO BTP.

Lorsque l'entreprise décide d'allouer les chèques vacances, elle en **informe** au plus tard le **30 avril** l'ensemble du **personnel** et les délégués du personnel, le cas échéant. L'employeur fixe **une ou deux périodes** au cours de l'année civile pendant lesquelles les salariés **acquièrent** des **chèques vacances**, s'ils le souhaitent. L'entreprise doit aussi choisir le **type d'abondement** qu'elle offre à ses salariés (trois options possibles), l'accord précisant que le montant de cet abondement doit être **majoré de 20 %** (dans la limite du plafond d'exonération) lorsque la rémunération du salarié est inférieure à 110 % du smic.

Accord du 4 mai 2011 sur l'organisation des chèques vacances dans le bâtiment et les travaux publics

www.wk-rh.fr/actualites/upload/BTP-accord-cheques-vacances.pdf

Chèques vacances dans le BTP

Paru dans Liaisons Sociales, N° 15913 du 11/08/2011

Bibliothèque : BREF SOCIAL

Rubrique : CONVENTIONS ET ACCORDS DE BRANCHE

Détail de l'Accord :

Entre :

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (FNSCOP)

d'une part

Et :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP - CFTC

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (FG.- FO)

d'autre part

PREAMBULE :

Prenant acte des dispositions de la loi du 22 juillet 2009 modifiant les articles L 411-1 et suivants du

code du tourisme relatifs aux chèques-vacances, au vu notamment de l'assouplissement des conditions nécessaires pour bénéficier des chèques vacances et des modalités d'acquisition desdits chèques, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics entendent poursuivre leur action visant à permettre le bénéfice, dans les TPE et PME de la branche, des mêmes avancées sociales que celles pouvant être mises en œuvre dans des entreprises de taille plus importante.

Dans cet esprit, les signataires du présent accord décident de faciliter l'accès aux chèques-vacances des personnes mentionnées à l'article L 411-1 du code du tourisme en modifiant, par un accord de branche, la gestion du dispositif par application des articles du code de commerce.

Le nouveau mécanisme défini par les partenaires sociaux du BTP reste de caractère optionnel, continuant de reposer sur l'adhésion volontaire des entreprises au dispositif et sur la volonté individuelle de chaque salarié d'acquérir des chèques-vacances.

Lorsqu'il en existe, les délégués du personnel sont préalablement consultés sur la mise en œuvre du dispositif dans l'entreprise ainsi que sur ses modalités pratiques.

ARTICLE 1 : ENTREPRISES ET BENEFICIAIRES CONCERNES

Sont comprises dans le champ du présent accord :

- Les entreprises du Bâtiment telles que définies :
- A l'article 1 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret N° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret N° 76-879 du 21 septembre 1976 (**c'est-à-dire les entreprises jusqu'à 10 salariés**),
- Ou à l'article 1 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990, applicable dans les entreprises non visées par le décret N° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret N° 76.879 du 21 septembre 1976 (**c'est-à-dire les entreprises occupant plus de 10 salariés**),
- Et les entreprises des Travaux Publics telles que définies à l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux publics du 15 décembre 1992 qui sont visées à **l'article L 411-9 du code de tourisme**, c'est-à-dire qui ont moins de cinquante salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article **L 411-1 du code de tourisme**, et notamment des salariés des entreprises qui auront choisi d'entrer dans le dispositif en adhérant à l'association gestionnaire.

Les apprentis et titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ainsi que les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, sous réserve qu'ils soient présents depuis au moins deux mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est annuelle et porte sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 ci-après.

Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de l'appliquer, elle en informe au plus tard le 30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel s'il y en a, conformément au 4. de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour l'année 2011, cette information sera donnée au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACQUISITION DES CHEQUES-VACANCES

L'accès au bénéfice des chèques-vacances dans les entreprises qui ont adhéré au dispositif s'effectue dans le respect des règles suivantes :

1. Période d'acquisition

L'entreprise fixe une ou deux périodes au cours de l'année civile pendant lesquelles les bénéficiaires pourront acquérir des chèques-vacances.

2. Versements des bénéficiaires

Durant la ou les deux périodes d'acquisition déterminées par l'entreprise, chaque bénéficiaire peut acquérir des chèques-vacances pour un des montants et dans les conditions prévues dans l'annexe au présent accord, selon l'option retenue par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a fixé deux périodes d'acquisition, le total des chèques-vacances que peut acquérir un bénéficiaire pour l'année ne peut excéder le montant maximal prévu par l'option retenue par l'employeur.

3. Abondement de l'employeur

Pour chaque bénéficiaire qui décide d'acquérir des chèques-vacances, l'employeur apporte un abondement en pourcentage du versement effectué par le bénéficiaire.

A cet effet, l'employeur choisit une des trois options (option A, option B ou option C) dont le détail figure en annexe.

Pour les salariés dont la rémunération horaire de base est inférieure à 110 % du SMIC, le montant de l'abondement de l'employeur est majoré de 20 %, dans la limite du plafond d'exonération fixé par **l'article L 411-9 du Code du Tourisme**.

4. Information des bénéficiaires

Pour chaque année où l'employeur décide d'appliquer le dispositif des chèques-vacances, il informe l'ensemble du personnel, ainsi que les délégués du personnel s'il y en a :

- de la ou des périodes pendant lesquelles les bénéficiaires pourront acquérir des chèques-vacances,
- de l'option d'abondement retenue et des modalités qui lui sont liées, telles qu'elles figurent en annexe.

5. Commande des chèques-vacances

Sur la base des demandes formulées par les bénéficiaires durant la période d'acquisition et en fonction de l'option d'abondement retenue, il appartient à l'employeur :

- de commander les chèques-vacances. Cette commande est réalisée dans le cadre d'un circuit convenu entre l' « Association Chèques Vacances BTP » existante et l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV),
- de verser à l'ANCV une somme couvrant la commande des chèques-vacances, somme à laquelle s'ajoute une commission fixe de mise en place lors de la première commande. Le montant de cette commission fixe de première mise en place est choisi par l'association gestionnaire paritaire parmi les différentes options proposées par l'ANCV.

ARTICLE 3 : EXONERATION DE CHARGES SOCIALES

En application de l'article L 411-9 du code du tourisme, la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonérée des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la Sécurité sociale, à l'exception de la CSG et de la CRDS ainsi que de la contribution au versement transport.

Cette exonération est accordée dans le respect, notamment, des conditions suivantes :

- le montant de la participation de l'employeur aux chèques-vacances (dit abondement) est plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;
- le montant de l'abondement de l'employeur n'excède pas 30 % du SMIC mensuel par salarié et par an ;
- la contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L 242.1 du code de la Sécurité Sociale, ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives.

ARTICLE 4 : MODALITE DE GESTION DES CHEQUES-VACANCES DU BTP

Les parties signataires du présent accord décident de confier le suivi du dispositif des chèques vacances à l' « Association Chèques Vacances BTP » existante, concernant les entreprises définies à l'alinéa premier de l'article 1.

Dans le cadre d'un Conventionnement avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), cette association a pour missions :

- la promotion du dispositif des chèques vacances auprès des entreprises visées par le présent accord,
- pour les entreprises ayant choisi d'entrer dans le dispositif et qui ont adhéré à ce titre à l'association, la mise en relation avec l'ANCV,
- la facilitation technique des commandes de chèques-vacances auprès de l'ANCV.

L'association communique aux organisations d'employeurs et de salariés du BTP un rapport annuel sur le développement des chèques vacances dans les entreprises visées par le présent accord.

L'association est constituée à parité par les représentants des organisations d'employeurs et de salariés du BTP représentatives au niveau national.

L'association conventionne en tant que de besoin avec BTP-PREVOYANCE afin de développer un pôle social diversifié au sein de la branche professionnelle, dans le cadre de PRO BTP.

ARTICLE 5 : APPLICATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Une commission paritaire nationale composée par les représentants des organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur du BTP procède périodiquement à un état de l'application du présent accord.

Cette commission propose à l'association paritaire prévue à l'article 4 toutes mesures de nature à améliorer l'information des entreprises et des salariés concernés par le dispositif.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXTENSION

Cet accord abroge et se substitue à celui du 29 mars 2002 intitulé « Accord National relatif à l'organisation du Chèque-Vacances dans les entreprises du BTP visées à **l'article 3 de la loi n°99.584 du 12 juillet 1999** ».

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juin 2011.

Fait à Paris, en 14 exemplaires, le 04/05/2011

SOUS-TITRES

Textes contenus